

**Signataires officiels et autorisation de fonctionnement**

RÉSOLUTION      341-06                      124-15  
Date d'adoption :   19 décembre 2006      23 juin 2015  
En vigueur :        20 décembre 2006      23 juin 2015  
À réviser avant :

Directive administrative et date d'entrée en vigueur : Sans objet

---

**Signataires officiels**

1. Les trois (3) signataires officiels du Conseil sont la présidence, la personne à la trésorerie et la surintendance des affaires ou les trois selon la nécessité.

**Transactions bancaires**

2. Les signatures de la personne à la trésorerie et de la direction du Service des finances ou de la surintendance des affaires sont pré-imprimées sur tous les chèques de comptes payables.
3. Tous les paiements de 10 000 \$ et plus, émis par chèque ou transfert électronique, sont vérifiés par une des signataires suivants :
  - a. la personne à la trésorerie
  - b. la direction du Service des finances
  - c. la surintendance des affaires
4. Toute transaction touchant le compte bancaire du Conseil et requérant une signature doit être signée par la personne à la trésorerie et la direction du Service des finances ou la surintendance des affaires.
5. L'administration est responsable de mettre en place les contrôles internes requis.

**Emprunts bancaires**

6. En conformité avec la Loi sur l'éducation, la personne à la trésorerie et la présidence sont autorisées à emprunter du banquier, au moyen d'un billet à ordre, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$, pour financer les opérations courantes.
7. La personne à la trésorerie conjointement avec la direction du Service des finances ou la surintendance des affaires sont autorisées à signer les renouvellements de prêts autorisés par le Conseil.

**Emprunts des divers fonds du Conseil**

8. En conformité avec la Loi sur l'éducation, la personne à la trésorerie est autorisée à emprunter des divers fonds du Conseil, aux fins pour lesquelles elle est autorisée à engager des dépenses.

**Placements**

9. En conformité avec la Loi sur l'éducation, la personne à la trésorerie du Conseil est autorisée à effectuer des placements.

**Transactions immobilières**

10. Une entente ou un contrat touchant les transactions immobilières du Conseil ne sera validé que par résolution du Conseil.

### **Banques du Conseil**

11. Les comptes suivants sont ouverts à la caisse ou à la banque appropriée :
  - 11.1 Compte courant;
  - 11.2 Comptes en fiducie pour l'administration des plans X/Y.